

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	20.04.2024
Thema	Umweltschutz
Schlagnworte	Umweltschutzgesetz
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1990 - 01.01.2020

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Dupraz, Laure
Eperon, Lionel
Flückiger, Bernadette
Freymond, Nicolas
Gerber, Marlène
Porcellana, Diane
Rinderknecht, Matthias
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Dupraz, Laure; Eperon, Lionel; Flückiger, Bernadette; Freymond, Nicolas; Gerber, Marlène; Porcellana, Diane; Rinderknecht, Matthias; Terribilini, Serge 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Umweltschutz, Umweltschutzgesetz, 1990 – 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 20.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Umweltschutz	1
Naturgefahren	1
Gewässerschutz	1
Luftreinhaltung	1
Lärmschutz	2
Allgemeiner Umweltschutz	3
Abfälle	14

Abkürzungsverzeichnis

BUWAL	Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
EJPD	Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
UNO	Organisation der Vereinten Nationen
KVF-NR	Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Nationalrates
UREK-NR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates
UREK-SR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Ständerates
EU	Europäische Union
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
EWR	Europäischer Wirtschaftsraum
StoV	Stoffverordnung
UVP	Umweltverträglichkeitsprüfung
USG	Umweltschutzgesetz
BGer	Bundesgericht
LSV	Lärmschutz-Verordnung
StFV	Verordnung über den Schutz vor Störfällen
ROR	Rat für Raumordnung
EKLB	Eidgenössische Kommission für Lärmbekämpfung
VOC	Volatile Organic Compounds
LRV	Luftreinhalte-Verordnung

OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
DFJP	Département fédéral de justice et police
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ONU	Organisation des Nations unies
CTT-CN	Commission des transports et des télécommunications du Conseil national
CEATE-CN	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
CEATE-CE	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats
UE	Union européenne
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EEE	l'Espace économique européen
Osubst	Ordonnance sur les substances
EIE	étude d'impact sur l'environnement
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
TF	Tribunal fédéral
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
COTER	Conseil de l'organisation du territoire
CFLB	Commission fédérale pour la lutte contre le bruit
COV	composés organiques volatils
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Umweltschutz

Naturgefahren

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 25.04.1991
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en vigueur, le 1^{er} avril, l'**ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs** (OPAM), dont le but est de protéger l'homme et l'environnement contre les accidents pouvant survenir dans des installations ou entreprises manipulant des substances dangereuses (produits chimiques ou micro-organismes), ainsi que dans leur transport. L'exploitant est considéré comme entièrement responsable et doit, à cet effet, prendre toutes les mesures utiles afin de réduire les risques au maximum. Son activité doit se faire en collaboration avec les cantons, auxquels il doit soumettre un rapport sur les mesures prises. L'autorité cantonale a tout pouvoir d'en exiger de supplémentaires si elle les estime indispensables. Avec ce texte, la loi sur la protection de l'environnement voit entrer en vigueur la dernière de ses ordonnances importantes.¹

Gewässerschutz

VOLKSINITIATIVE
DATUM: 08.10.1994
LAURE DUPRAZ

Au **Conseil des Etats**, les sénateurs se sont ralliés à la version du National alors qu'une minorité (PDC et PS) souhaitait que le Conseil fédéral limite expressément le nombre d'hydroaérodromes en Suisse. Cette proposition fut repoussée par 15 voix contre 14. Le contre-projet indirect de la grande Chambre a été approuvé à l'unanimité. Il fut accepté dans les votes finaux au National par 129 voix contre 36 et 24 abstentions, et par 42 voix contre 1 à la Chambre des cantons. La loi sur l'aviation modifiée fut approuvée par 171 voix contre 17 et 2 abstentions au Conseil national, et par 37 voix contre 1 au Conseil des Etats.²

Luftreinhaltung

MOTION
DATUM: 28.09.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil national a transmis une motion Bezzola (prd, GR) demandant que le Conseil fédéral propose une révision de la LPE comportant une définition de la **fonction des plans de mesure**. Le motionnaire s'inquiète notamment du statut juridique flou de ces instruments dont la base légale n'est constituée que par une ordonnance et dont le degré de contrainte est mal défini et pourrait faire l'objet d'évolutions échappant à la volonté du législateur. Prenant le contre-pied de la grande chambre, le Conseil des Etats a pour sa part rejeté ce texte; il a considéré que cet instrument était un outil de coordination interne à l'administration qui répond aux objectifs de la loi sur la protection de l'environnement, et qu'il serait peu judicieux de modifier la base légale huit ans après sa mise en vigueur et après que 24 cantons ont déjà présenté leur plan de mesures.³

INTERPELLATION / ANFRAGE
DATUM: 13.10.1994
SERGE TERRIBILINI

Ayant à traiter de la révision de la loi sur la protection de l'environnement, la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a demandé à l'administration fédérale de faire des propositions pour introduire des **valeurs d'alarme en matière de protection de l'air**, à l'instar de ce qui existe déjà dans le domaine du bruit.⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 03.03.1997
LIONEL EPERON

La pollution imputable au dioxyde de soufre (SO₂) ayant massivement reculé ces dernières années, le Conseil fédéral a décidé d'abroger, au 31 mars de l'année sous revue, les recommandations qu'il avait adressées aux cantons en 1987 en vue de lutter contre le **smog hivernal**. Etablies afin de préciser les dispositions des lois sur la protection de l'environnement et sur la circulation routière en matière de protection de l'air, les mesures préconisées par le gouvernement portaient notamment sur le remplacement de l'huile de chauffage "lourde" par des combustibles à plus faible teneur en soufre ainsi que sur la restriction temporaire et locale du trafic privé des véhicules à moteur.⁵

Lärmschutz

PETITION / EINGABE / BESCHWERDE
DATUM: 27.03.1997
LIONEL EPERON

Appelé à se prononcer sur une querelle de voisinage au sujet du **bruit provoqué par des enfants** sur une place de jeux, le Tribunal fédéral a estimé que ce genre de nuisances tombe théoriquement sous le coup de la LPE. Néanmoins, la Haute Cour a précisé que les bruits exclusivement diurnes d'enfants jouant dans une zone d'habitation restaient en principe dans le registre de ce qui doit être toléré par la population avoisinante. Les plaignants, qui souhaitaient que la place de jeux soit déplacée ou tout au moins fermée à certaines heures, ont ainsi été déboutés.⁶

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 18.12.1998
LAURE DUPRAZ

Le Conseil national n'a pas donné suite à une initiative parlementaire Steinemann (pdl, SG) qui réclamait que les **transports de marchandises par voie ferroviaire**, routière et aérienne soient soumis aux mêmes exigences en matière de protection contre le bruit et qu'ils respectent de la même façon la période de repos nocturne. Selon l'initiant, il y avait urgence à intervenir dans le domaine ferroviaire, car les fréquences augmentent constamment et les trains de marchandises traversent, la nuit, des quartiers d'habitation. L'initiant proposait d'instaurer l'interdiction de circuler la nuit également pour les trains de marchandises bruyants. Il souhaitait une égalité de traitement pour tous les modes de transports. La CTT a estimé que la protection contre le bruit était déjà assumée par la Confédération, dans le cadre de la LPE et des ordonnances s'y rapportant. La commission a rappelé que des mesures concernant l'amélioration de la protection contre le bruit, le long des voies ferrées, avaient été adoptées par le parlement, dans l'arrêté relatif à la réalisation et au financement des projets d'infrastructure des transports publics.⁷

MOTION
DATUM: 11.12.2017
DIANE PORCELLANA

Le conseiller national Beat Flach (pvl, AG) demande par le biais d'une motion, **l'autorisation de la pratique de la fenêtre d'aération et la possibilité de densifier vers l'intérieur du milieu bâti sans autorisation dans les zones exposées au bruit**. D'après l'art. 39 al.1 OPB, les immissions de bruit se mesurent au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. L'auteur relève qu'une autre méthode est utilisée, dite pratique de la fenêtre d'aération. Jugée non admissible par le Tribunal fédéral, il serait alors impossible de densifier vers l'intérieur du milieu bâti dans ces endroits fortement exposés en raison des interdictions de construire en vertu de la législation sur la protection contre le bruit. Il souhaite que les dérogations prévues à l'art. 31 al. 2 OPB soient appliquées que dans des cas exceptionnels. Il charge le Conseil fédéral d'adapter l'OPB et, au besoin, la loi sur la protection de l'environnement (LPE) afin d'autoriser la pratique de la fenêtre d'aération.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Premièrement, il souligne que des permis de construire peuvent être délivrés en cas de dépassement des valeurs limites d'immissions lorsqu'il y a un intérêt prépondérant à construire. Deuxièmement, il mentionne que le Conseil de l'organisation du territoire (COTER) et la Commission fédérale pour la lutte contre le bruit (CFLB) ont déjà indiqué des pistes de solutions pour concilier les objectifs du développement territorial avec ceux de la lutte contre le bruit. Pour le Conseil fédéral, la pratique de la fenêtre d'aération n'est pas suffisante. Il prône la poursuite des réflexions des deux commissions fédérales extraparlamentaires afin de créer une base légale autorisant une densification vers l'intérieur judicieuse dans ces zones exposées au bruit. Des propositions seront formulées dans le plan national de mesures pour diminuer les nuisances sonores.

La chambre basse adopte la motion par 137 voix contre 54 et 1 abstention. La CEATE-CE partage la volonté du motionnaire. Mais par 12 voix et 1 abstention, les membres de la commission souhaitent la formuler de manière plus générale. Ainsi, au lieu d'une "judicieuse densification vers l'intérieur du milieu bâti, sans autorisation exceptionnelle, et à autoriser l'application de la pratique dite de la fenêtre d'aération, qui est largement reconnue", la nouvelle version demande que les modifications législatives puissent permettre "la densification vers l'intérieur du milieu bâti nécessaire du point de vue de l'aménagement du territoire tout en tenant compte de manière appropriée de la protection de la population contre les nuisances sonores". Le Conseil des Etats adopte la motion dans sa version modifiée. La motion devra repasser devant la chambre basse pour une seconde lecture.⁸

MOTION
DATUM: 08.03.2018
DIANE PORCELLANA

La CEATE-CN propose, à l'unanimité, d'accepter la **motion** modifiée par le Conseil des Etats **relative à la pratique de la fenêtre d'aération**. Lors du second passage au Conseil national, l'adaptation est approuvée et la **nouvelle version** est donc **adoptée**. En conséquence, le Conseil fédéral devra modifier le cadre légal afin de permettre la densification vers l'intérieur du milieu bâti, dans les zones exposées au bruit, tout en tenant compte de la protection de la population contre les nuisances sonores.⁹

Allgemeiner Umweltschutz

GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE
DATUM: 13.01.1990
SERGE TERRIBILINI

La **commission fédérale de l'économie hydraulique**, organe consultatif présidé par le conseiller national A. Rychen (udc, BE), a vivement protesté contre **les conditions d'application de l'ordonnance sur les EIE**, estimant qu'elles donnaient lieu à des abus trop importants. Selon elle, les exigences relatives aux EIE sont souvent beaucoup trop étendues ou trop détaillées et des personnes incompetentes sont amenées à donner leur avis. Cette situation aboutirait à un immobilisme total en matière de projets hydrauliques, les EIE étant devenues avant tout un instrument de blocage.¹⁰

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 28.06.1990
SERGE TERRIBILINI

La LPE prévoyant un **droit de recours pour les organisations de protection de l'environnement** contre des décisions concernant des installations soumises à l'EIE, le Conseil fédéral avait mis en consultation, en 1989, une ordonnance dressant la liste de celles pouvant en bénéficier. Dans sa mouture définitive, l'ordonnance comprend les fondations Helvetia Nostra et Franz Weber qui n'avaient, tout d'abord, pas été prises en considération, ainsi que la Fondation suisse pour l'énergie. Ainsi complétée, elle est entrée en vigueur le 1er août.¹¹

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 12.10.1990
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation les **modifications complémentaires de l'ordonnance sur les substances dangereuses** pour l'environnement (Osubst) concernant la réduction des émissions de CFC (chlorofluorocarbones), responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique. Il avait déjà prévu, en 1989, l'interdiction des bombes aérosols contenant de tels gaz. Cette fois-ci, les mesures envisagées devraient toucher les mousses synthétiques, les installations de réfrigération, les climatiseurs, les extincteurs et certains produits de nettoyage. L'**interdiction des CFC** pour ces produits devrait se faire de façon échelonnée, afin de disposer de méthodes de substitution opérationnelles (par exemple, bombes aérosols dès 1991, solvants dès 1993, réfrigérateurs dès 1994, etc.). Cela devrait permettre de passer d'une consommation annuelle de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à 2000 en 1991 et à quelques centaines en 1995, le but ultime étant d'arriver à une éradication totale de ces gaz d'ici l'an 2000. Cela mettrait la Suisse largement en avance par rapport à ce qui est prévu par le protocole de Montréal de 1987 (réduction de 50% des émissions de CFC d'ici l'an 2000). Cette modification de l'Osubst semble avoir rencontré un écho positif, notamment de la part de plusieurs cantons. Elle a, par ailleurs, été précédée par une pétition lancée par de nombreuses organisations de l'environnement qui demandait l'interdiction immédiate de tous les CFC.¹²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 20.10.1990
SERGE TERRIBILINI

Un projet de **révision partielle de la LPE**, entrée en vigueur en 1985, a été mis en consultation. Selon le gouvernement, l'évolution de la société en général et de certains secteurs en particulier nécessite un certain nombre de modifications. Celles-ci concernent principalement trois éléments, et sont conçues sous forme d'instruments compatibles avec l'économie de marché. En premier lieu, il s'agit de l'amélioration de la capacité de traitement des déchets afin que la Suisse devienne plus autonome en la matière. Le Conseil fédéral prévoit de valoriser au mieux les déchets en réduisant les nuisances que cela peut impliquer, mais également de diminuer la quantité de substances polluantes lors du processus même de production. Il est envisagé de prélever des taxes d'élimination anticipées sur certains produits particulièrement nuisibles (piles, tubes fluorescents, etc.) afin de couvrir les frais de traitement. En second lieu, le gouvernement désire introduire des taxes d'incitation destinées à majorer le prix des produits les plus polluants, afin de décourager leur emploi. Seraient notamment touchés les huiles de chauffage, les engrais, les produits phytosanitaires ou les hydrocarbures organiques volatiles (solvants). Enfin, le Conseil fédéral veut réglementer le domaine des organismes vivants utilisés dans la technologie génétique, ceux-ci pouvant quelquefois endommager l'environnement (maladies des plantes, par exemple). Ce contrôle devrait toutefois se faire de manière à ne pas entraver la

recherche. Par ailleurs, il est également prévu de soutenir le développement des technologies environnementales permettant la réduction des atteintes à l'environnement par le moyen de subventions à la recherche scientifique.¹³

GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE

DATUM: 17.12.1990
SERGE TERRIBILINI

La plupart des cantons, ainsi que les socialistes, les écologistes et les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs ont approuvé **le principe des taxes incitatives**. Le PS et le PE désireraient même son extension, notamment sous forme d'écobonus en ce qui concerne les émissions de CO₂. Les partis bourgeois, pour leur part, ne remettent pas fondamentalement en cause leur existence, mais en désireraient une application plus restrictive. Par contre, les mesures envisagées en faveur du traitement des déchets semblent avoir rencontré un accueil presque unanimement positif. En ce qui concerne les organismes liés à la **technologie génétique**, la plupart des partis, à l'exception du PRD, paraît trouver la révision incomplète, voire totalement insuffisante. Les socialistes, les écologistes et les organisations de protection de l'environnement demandent une limitation drastique de ce genre de manipulations, quand ce n'est pas l'élaboration d'une loi particulière pour ce seul domaine, voire une interdiction pure et simple.¹⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 09.08.1991
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a pris connaissance des **résultats de la procédure de consultation sur la révision de la loi sur la protection de l'environnement** (qui prévoit notamment l'introduction de nombreuses taxes incitatives) et les a considérés comme globalement positifs. Il a même jugé opportun d'ajouter des dispositions en faveur de la protection des sols, ainsi que la notion de "responsabilité objective aggravée" en cas d'atteinte à l'environnement.¹⁵

POSTULAT

DATUM: 04.10.1991
SERGE TERRIBILINI

Pour ce qui est des **taxes incitatives**, le Conseil national a transmis le postulat Allenspach (prd, ZH), qui demande au gouvernement d'examiner la forme qu'elles devraient prendre pour qu'elles n'influent pas sur l'indice des prix à la consommation.¹⁶

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE

DATUM: 19.03.1992
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Rebeaud (pe, GE) qui entendait compléter l'art. 24septies de la constitution par deux nouveaux alinéas stipulant que la Confédération prélève sur les biens de consommation et les services une taxe proportionnelle à la charge que ces derniers font peser sur l'environnement, ceci en vue d'une application optimale du **principe du pollueur-payeur**. Même s'il a souligné la difficulté d'estimer le poids exact que tel ou tel produit fait peser sur l'environnement, l'initiant a prétendu que l'introduction généralisée d'un tel système était le seul moyen de lutter contre les atteintes à la nature sans réglementations étatiques lourdes et d'éviter des inégalités de traitement et des distorsions de concurrence. Tout en reconnaissant la pertinence des instruments économiques, la Chambre a néanmoins préféré suivre l'opinion de la majorité de la commission qui a estimé que la mise en œuvre des propositions de L. Rebeaud n'était guère réalisable, notamment en raison de la difficulté à définir les divers effets des activités humaines. Le Conseil national a donc préféré une application sélective du principe du pollueur-payeur, comme le prévoit la révision de la loi sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire là où les dispositions légales existantes ne permettent pas d'atteindre les objectifs visés.¹⁷

GESELLSCHAFTLICHE DEBATTE

DATUM: 21.03.1992
SERGE TERRIBILINI

En début d'année, un **conflit** a éclaté **entre le chef du DFI et celui du DFJP**. Ce dernier entendait transformer en valeurs à atteindre les valeurs limites d'émissions de polluants contenues dans la législation environnementale, compte tenu de la difficulté à les faire respecter. F. Cotti s'est opposé à cette proposition, estimant qu'elle représentait un affaiblissement inacceptable des normes en vigueur.¹⁸

MOTION

DATUM: 19.03.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Der Nationalrat überwies eine, auf Antrag des Bundesrates in ein Postulat umgewandelte, Motion Bundi (sp, GR), welche von der Regierung Vorschriften über die **Einschränkung von Forschung und Anwendung der Gentechnologie bei Tieren und Pflanzen** verlangte. In seiner Antwort wies der Bundesrat auf die laufende Revision des Umweltschutzgesetzes hin, welche im dritten Kapitel die Problematik der Gentechnologie in bezug auf umweltgefährdende Organismen regelt.¹⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 07.06.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Mit einiger Verspätung bezüglich der Legislaturplanung 1991-95 verabschiedete der Bundesrat im Juni des Berichtsjahres die **Botschaft zum revidierten Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG)**. Schwerpunkte der Revision betrafen die Bereiche Umweltinformation, umweltgefährdende, auf natürliche oder gentechnische Art veränderte Organismen, Abfallbewirtschaftung, Lenkungsabgaben und Haftpflicht. Im grossen und ganzen übernahm der Bundesrat die bestehenden USG-Revisionsvorschläge, welche am 6. Dezember 1992 im Rahmen der Eurolex-Vorlage in der EWR-Abstimmung gescheitert waren. Unter anderem schlug der Bundesrat in seiner Botschaft vor, als wichtigste Massnahme Lenkungsabgaben auf Stoffen mit flüchtigen organischen Verbindungen (VOC) wie Farben und Lacke sowie auf Heizöl extraleicht zu erheben. Als staatsquotenneutrales Instrument sollten die Abgaben mittels einer Verbilligung der Krankenkassenprämien zurückerstattet werden.²⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 28.08.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Die Kommission für Umwelt, Energie und Raumplanung des Ständerats nahm die **Beratung der Revision des USG** auf.²¹

BERICHT

DATUM: 07.10.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Zehn Jahre nach Verabschiedung des Umweltschutzgesetzes zog das BUWAL **Bilanz über den Erfolg der verschiedenen Massnahmen in den einzelnen Umweltbereichen**. In der Luftreinhaltung wurde eine Reduktion der Schwefeldioxide (SO₂) um ca. 56% festgestellt, die Emissionen von Stickoxid und Kohlenwasserstoff konnten zwar auch gesenkt werden, erreichten aber die gesteckten Ziele noch nicht. Als Erfolg bezeichnete das BUWAL auch die Verminderung der Siedlungsabfälle mittels neuer Abfallbewirtschaftungskonzepte sowie die Anwendung der Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP). In den Bereichen Boden- und Lärmschutz wurden bisher die nötigen Erhebungen in Form eines nationalen Beobachtungsnetzes resp. von Katastern durchgeführt, was die Grundlagen für die Erarbeitung von weiteren Massnahmen bildete.²²

BUNDESRATSGESCHÄFT

DATUM: 21.10.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Parteien und Umweltschutzorganisationen reagierten auf die Vorlage allgemein positiv. Die SP und die Grüne Partei hätten es allerdings vorgezogen, wenn die Landwirtschaft mit Lenkungsabgaben auf Dünger und Pflanzenschutzmitteln zwingend in die Vorlage miteinbezogen worden wäre; der Entwurf sieht nur vor, dass der Bundesrat bei Bedarf die landwirtschaftlichen Hilfsstoffe in die Lenkungsabgaben miteinbeziehen kann. Von den Wirtschaftsverbänden befürwortete der Vorort die Abgaben auf VOC-haltigen Stoffen, insbesondere weil die Vorlage die Möglichkeit offerierte, Investitionen der entsprechenden Branchen zur Verringerung der VOC-Emissionen mit der Abgabebelastung zu verrechnen und somit als Anreiz zum Nachrüsten bei gleichzeitigem Spareffekt zu dienen. Hingegen sprach sich der Vorort gegen Abgaben auf Heizöl aus, da die Immissionen, im speziellen Schwefeldioxid, schon während den achziger Jahren massiv reduziert worden waren und heute kein Problem mehr für die Luftreinhaltung darstellten.²³

INTERNATIONALE BEZIEHUNGEN

DATUM: 06.12.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Der Nationalrat hat ein **Zusatzprotokoll betreffend die Bekämpfung flüchtiger organischer Verbindungen (VOC)**, welches ein Teil des 1983 ratifizierten Übereinkommens der UNO-Wirtschaftskommission für Europa über weiträumige grenzüberschreitende Luftverunreinigungen darstellt, angenommen. VOC-Emissionen, welche eine wichtige Vorläufersubstanz bei der Bildung von troposphärischem Ozon (Sommersmog) darstellen, sollen gemäss dem Protokoll von den Vertragsparteien bis zum Jahr 1999 gegenüber einem Basisjahr zwischen 1984 und 1989 um 30 Prozent gesenkt werden. Die Schweiz hat als Basisjahr 1984 gewählt. Angesichts der Revision des Umweltschutzgesetzes, welche eine VOC-Lenkungsabgabe vorsieht, wird die Schweiz wahrscheinlich in der Lage sein, die Verpflichtungen einzuhalten. Allerdings bleiben die

Vorgaben deutlich hinter denjenigen des schweizerischen Luftreinhaltekonzepts und der Luftreinhalteverordnung (LRV) zurück.²⁴

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 20.01.1994
SERGE TERRIBILINI

Répondant à cette exigence ainsi qu'à son programme de revitalisation de l'économie, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de **révision de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement** (OEIE). Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il est prévu d'imposer un délai aux services spécialisés cantonaux et fédéraux pour l'évaluation du rapport d'impact. En outre, le nombre de cas où l'OFEFP doit être consulté devrait être diminué de moitié. Il ne subsisterait plus que les installations les plus importantes telles que les routes nationales et principales, les installations thermiques, les centrales hydrauliques, les raffineries de pétrole et les usines d'aluminium. Dans ces cas, l'OFEFP devrait se contenter de vérifier si l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton ne présente pas de lacunes importantes. L'ordonnance révisée propose encore d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales pour les ouvrages bénéficiant de subventions afin qu'elles transmettent leurs exigences au canton avant que ce dernier n'ait pris une décision.²⁵

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 06.05.1994
SERGE TERRIBILINI

Les partis, cantons et organisations ont en général salué cette révision. Les délais d'examen pour les études d'impact ont cependant divisé les **acteurs consultés**. Les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Soleure ainsi que l'UDC ont estimé qu'ils devaient être réduits. Au contraire, les Verts ont considéré qu'ils devaient être prolongés. Avec le PDC et les organisations de protection de l'environnement, ils ont souligné qu'une accélération des procédures ne pouvait être possible que si les administrations possédaient le personnel suffisant. Le PS a fait part de son vœu que, malgré un allègement des procédures, le droit fédéral soit appliqué de manière uniforme sur tout le territoire. Le PdL (ex-PA) a réaffirmé son opposition fondamentale à l'EIE qu'il considère comme un obstacle aux investissements. Les cantons de Saint-Gall et des Grisons ont rejeté la révision, considérant que les pouvoirs de l'OFEFP étaient par trop élargis vis-à-vis des cantons. Vaud a estimé que la révision n'allait pas assez loin dans la simplification et l'allègement des procédures et souhaite notamment que la liste des projets soumis à l'EIE soit réduite significativement.²⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.06.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil des Etats a adopté l'essentiel du **projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement** dont l'innovation majeure est la création de bases légales réglementant le problème des organismes génétiquement modifiés et permettant l'introduction de taxes incitatives. Celles-ci touchent les produits contenant des composés organiques volatils et le mazout extraléger. La Chambre a rejeté la proposition du gouvernement d'utiliser ces instruments dans l'agriculture, considérant que cette dernière devait déjà assumer de profonds changements. Elle a néanmoins transmis une motion de sa commission demandant au gouvernement de mettre en place de tels outils dans un délai de cinq ans pour les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et les produits utilisés pour le traitement des plantes. La petite chambre a par ailleurs créé un nouvel article prescrivant à la Confédération de collaborer avec les organisations économiques pour la mise en oeuvre de la loi, notamment en favorisant la conclusion d'accords sectoriels et en reprenant autant que possible dans son droit d'exécution les mesures qui y seraient contenues.²⁷

MOTION
DATUM: 02.06.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil des Etats a transmis une motion Cavadini (prd, TI), déjà acceptée en 1993 par la grande chambre, demandant au Conseil fédéral de proposer une modification de la loi sur la protection de l'environnement afin de **simplifier et d'accélérer la procédure** concernant l'étude d'impact sur l'environnement.²⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 14.06.1995
LIONEL EPERON

A l'instar de la Chambre haute en juin 1994, le **Conseil national** a, à son tour, entamé l'examen de la révision de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), non sans avoir au préalable rejeté par 143 voix contre 11 une proposition de renvoi Scherrer Jürg (pdl, BE) demandant que le Conseil fédéral élabore un nouveau projet prenant davantage en compte les intérêts des milieux économiques. Cette quasi-unanimité sur l'intérêt du projet proposé par le gouvernement n'a toutefois pas tardé à contraster avec les divergences de vue que certaines dispositions de la loi ont soulevées entre les partis bourgeois d'une part, et la gauche et les écologistes, d'autre part. L'une des

principales pierres d'achoppement du projet fut sans conteste la réglementation relative aux **organismes génétiquement modifiés** au sujet de laquelle deux conceptions se sont heurtées: alors que le PS, le PES et l'AdI souhaitaient interdire l'exploitation du génie génétique tout en prévoyant d'autoriser certaines exceptions, le PRD, le PDC, l'UDC et le PLS - favorables au projet du Conseil fédéral qui se contenta de légiférer contre les éventuels abus en la matière - parvinrent à emporter l'adhésion de la majorité des députés. Le Conseil national devait par ailleurs transmettre la motion (95.3072) de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie sur la **dignité de la créature**. Cette dernière charge le gouvernement de présenter au plus tard dans les trois ans un message sur la mise en oeuvre législative de l'article 24novies de la Constitution fédérale qui donne la compétence à la Confédération d'édicter notamment des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique de plantes, d'animaux et d'autres organismes.²⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.06.1995
LIONEL EPERON

Poursuivant son examen de la LPE, la Chambre du peuple s'est ensuite penchée sur les dispositions relatives à la **gestion des déchets** et à la **protection des sols**. En se prononçant notamment pour la suppression des compétences que le projet de loi octroyait à la Confédération dans les domaines de l'assainissement des décharges contrôlées et autres sites pollués, d'une part, ainsi que des moyens de lutte contre l'érosion et le compactage des sols, d'autre part, la majorité des députés manifestait clairement sa volonté de laisser l'entier des prérogatives en la matière aux cantons. Cette optique fédéraliste, qui aurait sans doute conduit à la mise sur pied de vingt-six législations différentes, n'a toutefois pas été retenue dans la version finale de la loi, suite à l'opposition de la Chambre haute. Le débat fleuve sur la révision de la LPE au sein du Conseil national s'est en outre concentré sur l'introduction de **taxes d'incitation**, principale innovation consacrée par le projet de loi. Sur ce point, la Chambre du peuple a suivi la voie tracée par le Conseil des Etats puisqu'il a adopté les conditions-cadres régissant le prélèvement de telles taxes sur les composés organiques volatils (COV) et les huiles de chauffage extra-légères, tout en renonçant dans l'immédiat à utiliser ces instruments dans l'agriculture. Le Conseil national a néanmoins transmis une **motion** de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (Ceate) du Conseil des Etats prévoyant d'introduire, d'ici cinq ans, des taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et de produits pour le traitement des plantes au cas où les instruments actuels de politique environnementale et de politique agricole ne permettraient pas d'atteindre les objectifs fixés.

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 16.06.1995
LIONEL EPERON

Evoquée en 1994 par la Ceate du Conseil national (94.3005), l'introduction éventuelle de **valeurs d'alarme** en matière de protection de l'air devait également retenir l'attention des parlementaires, puisqu'une forte minorité bourgeoise de la commission proposa de fixer de telles valeurs en cas de forte concentration d'ozone. Le dépassement de celles-ci aurait alors permis l'adoption de mesures urgentes par les pouvoirs publics. Souhaitées à un niveau nettement plus élevé que les valeurs-limites consacrées jusqu'alors dans la LPE, ces valeurs d'alarme n'ont toutefois pas trouvé grâce auprès des députés du National. Enfin, l'article prescrivant à la Confédération de **collaborer avec l'économie** pour la mise en oeuvre de la LPE - introduit en première lecture par le Conseil des Etats - a été retenu et élargi aux cantons.³⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.12.1995
LIONEL EPERON

La procédure d'**élimination des divergences** entre les deux Chambres devait retenir l'attention du parlement jusqu'à la session d'hiver durant laquelle l'ensemble des dispositions du projet a été communément adopté. La nouvelle LPE pourrait entrer en vigueur dès la mi-1996.³¹

ANDERES
DATUM: 22.05.1997
LIONEL EPERON

Adoptée par les Chambres fédérales en 1995, la révision de la loi sur la protection de l'environnement (**LPE**) **est entrée en vigueur** au 1er juillet de l'année sous revue. L'une des principales innovations consacrées par la nouvelle LPE - à savoir l'instauration d'une taxe incitative sur les **composés organiques volatils** (COV) - ne sera toutefois effective qu'à partir du 1er janvier 1999, en raison des critiques émises à l'encontre du projet d'ordonnance d'exécution y relatif. Portant sur l'opportunité même de prélever une taxe sur ces composés chimiques ainsi que sur les modalités de redistribution du produit qui pourrait ainsi être dégagé, les attaques des milieux industriels contre le

projet des autorités fédérales ont été relayées à l'échelon parlementaire via le dépôt d'un postulat Baumann (udc, TG). Cosigné par 100 députés, ce texte a en effet invité le gouvernement à reporter l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les COV ainsi que le prélèvement de la taxe, jusqu'à ce que l'économie suisse connaisse une reprise durable qui lui permette de supporter ces nouvelles charges. Face à cette pression des milieux économiques et politiques, le Conseil fédéral a alors renoncé à son intention première qui était d'actionner cet instrument incitatif dès le 1er janvier 1998, préférant en différer d'une année l'introduction. Vivement condamnée par les organisations de protection de l'environnement, cette décision n'a pas davantage répondu aux attentes du député Baumann. Ce dernier a en effet mis en doute que, dans l'intervalle d'une année, la conjoncture puisse s'améliorer suffisamment pour que les milieux industriels suisses soient à même de supporter cette ponction supplémentaire.³²

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 10.07.1997
LIONEL EPERON

En vertu de la nouvelle LPE qui offre à la Confédération la possibilité de prélever des taxes d'élimination anticipées sur certains déchets, le DFI a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) prévoyant l'instauration d'une **taxe anticipée obligatoire** d'environ 20 centimes **sur les piles** afin d'en financer le traitement une fois celles-ci arrivées en fin de vie. Hormis cette disposition, les autorités fédérales ont par ailleurs proposé d'instaurer l'obligation de rapporter et de reprendre les piles usagées, ceci dans l'optique d'en augmenter le taux de récupération de 60% à quelque 80%. Le projet de révision de l'Osubst prévoit finalement d'abaisser sensiblement la teneur en mercure autorisée dans les piles et d'introduire une consigne sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium qui devrait osciller entre 3 et 70 francs selon leur poids. La majeure partie de ces dispositions a été saluée par les différents acteurs ayant pris part à la procédure de consultation.³³

**VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS**
DATUM: 13.11.1997
LIONEL EPERON

Pris entre deux feux, le Conseil fédéral a finalement opté pour la **mise en vigueur** de l'ordonnance sur les COV dès le 1er janvier 1998. Celle-ci prévoit cependant de n'introduire la taxe en question qu'à partir du début 1999. A cette date, un franc par kilo de solvant ou de peinture sera prélevé, montant qui sera porté à CHF 2 en 2001-2002, puis à CHF 3 en 2003. Epargnant les produits contenant moins de 3% de COV, ce dispositif devrait permettre de réduire ce type d'émissions de quelque 70'000 tonnes par année. Parallèlement, le gouvernement a également arrêté au 1er janvier 1998 l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la taxe incitative sur l'**huile de chauffage extra-légère** (HEL) d'une teneur en soufre supérieure à 0.1%. Moins combattue que celle sur les composés organiques volatils, la taxe sur cette huile sera pour sa part prélevée dès le 1er juillet 1998 et s'élèvera à 12 francs par tonne de HEL, ce qui devrait rapporter environ 20 millions de francs par année. Le produit cumulé de ces deux taxes (CHF 230 millions par an au maximum) sera redistribué de manière échelonnée à la population par le biais des caisses-maladie. Chaque citoyen devrait à ce titre empocher entre CHF 15 et 30 par année.³⁴

MOTION
DATUM: 10.03.1999
LAURE DUPRAZ

La Chambre haute a transmis (16 voix contre 14) une motion Büttiker (prd, SO) chargeant le Conseil fédéral d'éliminer les **contradictions** existant entre le **droit de la protection de l'environnement** et le **droit de l'aménagement du territoire**. La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) préconise une concentration des activités industrielles et économiques dans des zones spécifiques. Mais, une telle concentration entraîne une augmentation de la pollution de l'air dans ces zones. Dès lors, en vertu de la législation sur la protection de l'environnement, il n'est plus possible d'investir ni de construire dans ces zones, la pollution dépassant les valeurs limites admises. Le motionnaire souhaite que l'exécutif assouplisse les valeurs limites autorisées de pollution atmosphérique pour les zones de concentration industrielle et économique afin de pallier cette contradiction. Le Conseil fédéral a estimé nécessaire de coordonner les politiques de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire afin de trouver des solutions. Toutefois, il s'est opposé catégoriquement à une augmentation des valeurs limites d'immissions autorisées.³⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.08.1999
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a édicté une **ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement**. L'objet vise à protéger l'homme et l'environnement, en particulier les animaux et les plantes, ainsi que leurs biocénoses et leurs biotopes, des atteintes nuisibles ou incommodes résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dans l'environnement. L'ordonnance entend également conserver la diversité biologique ainsi que la fertilité du sol. Désormais, quiconque souhaitera disséminer, à titre expérimental, des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou considérés comme potentiellement dangereux, devra avoir une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP). Une autorisation devra également être attribuée par les autorités compétentes pour la mise dans le commerce de ces organismes. L'objet modifie sept ordonnances qui concernent les produits immunobiologiques, les denrées alimentaires, les semences, les produits phytosanitaires, les engrais, les aliments pour animaux et les produits immunobiologiques pour usage vétérinaire. Une seconde **ordonnance** a été émise par l'exécutif **sur l'utilisation des organismes en milieu confiné**. Les personnes utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné sont tenues d'évaluer préalablement les risques de l'activité pour l'homme et l'environnement. En outre, une autorisation sera demandée auprès du Bureau de Biotechnologie de la Confédération pour toute activité à risque modéré ou élevé, et une garantie couvrant la responsabilité civile légale (de CHF 20 millions) sera fournie. Des mesures de sécurité devront également être prises.³⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 31.07.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a **modifié l'ordonnance sur les substances** et l'a mis en consultation. Les modifications principales étaient, d'une part, que la vente aux particuliers de vieilles traverses de chemin de fer imprégnées d'huile de goudron serait interdite et, d'autre part, que les valeurs limites fixées pour les substances cancérigènes dans les produits pour la conservation du bois seraient nettement abaissées. Ainsi, les chemins de fer ne seront plus autorisés à vendre leurs traverses que si les produits dont elles sont imprégnées respectent les nouvelles valeurs limites. Toutefois, le bois traité doit être utilisé uniquement pour construire des voies, pour stabiliser des pentes ou d'une autre manière qui ne mette en danger ni l'homme ni les animaux de rente. L'ordonnance s'applique à tous les produits en bois imprégnés d'huile de goudron, donc aussi aux clôtures de jardin et aux poteaux.³⁷

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.12.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Le Conseil fédéral a transmis au parlement un message relatif à une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Celui-ci découlait de l'adoption en 1996 de la motion Gen-Lex qui chargeait le Conseil fédéral de combler les lacunes du génie génétique dans le domaine non humain. La présente modification (**projet Gen-Lex**) renforçait la protection de l'homme et l'environnement, veillait au respect de la dignité de la créature et à sa portée juridique, ainsi qu'à la protection de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. Le projet a tenu compte dans sa réglementation à la fois des intérêts de l'environnement, des milieux économiques et de la société afin de permettre le développement du génie génétique partout où les risques étaient prévisibles et où une utilisation judicieuse et durable était possible. Elle réglait en outre la composition et les tâches de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, que le Conseil fédéral et les autorités pouvait consulter pour les questions d'éthique. La réglementation de la responsabilité civile (responsabilité du seul producteur, prolongation des délais) a aussi été complétée. Le projet Gen-Lex ne concernait pas seulement la loi sur la protection de l'environnement, d'autres lois et ordonnances telles que la loi sur la protection des animaux, la loi sur l'agriculture et la loi sur les denrées alimentaires, parmi les principales, ont également été modifiées. Grâce aux nouvelles dispositions proposées dans le présent message, le droit suisse sur le génie génétique correspondra aux grandes lignes du droit de l'UE.³⁸

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 22.08.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement a été mis en consultation. Les modifications principales touchent aux **coûts d'investigation des sites pollués** : ces derniers seront désormais à la charge du canton, lorsque, contrairement aux hypothèses de départ, un site s'avère ne pas être pollué. Par ailleurs, les cantons pourront demander des indemnités à la Confédération pour couvrir ces coûts. Le projet demande aussi que dans le cas de sites pollués, mais ne nécessitant pas d'assainissement, les coûts des mesures d'élimination des déchets ne soient plus à la charge du propriétaire, mais que soit appliqué le principe de causalité.³⁹

VERWALTUNGSAKT
DATUM: 12.01.2002
PHILIPPE BERCLAZ

La taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV), introduite le 1er janvier 2000, a rapporté 140 millions de francs en deux ans. Les COV sont des solvants contenus dans des produits comme les peintures et les vernis, les colles ou les produits de nettoyage. Ils contribuent à la formation excessive d'ozone au sol (smog estival). Le montant obtenu a été **redistribué** à la population **par l'intermédiaire de l'assurance maladie obligatoire**. Pour les assurés, cela a représenté un bonus de 20 francs. Créée sur le même principe, la taxe d'incitation sur la teneur en soufre de l'huile extra-légère a, quant elle, rapporté moins d'un million de francs. A l'avenir, l'OFE a annoncé que le produit de ces deux taxes sera redistribué chaque année à toutes les personnes assurées au 1er janvier de l'année prise en compte et domiciliées en Suisse. Tout le monde y aura droit, étrangers inclus, à l'exception des nourrissons nés après le 1er janvier.⁴⁰

PARLAMENTARISCHE INITIATIVE
DATUM: 14.05.2002
PHILIPPE BERCLAZ

Sur la base de l'initiative parlementaire de Peter Baumberger (pdc, ZH) et après l'avoir complétée, la CEATE-CN avait mis en consultation en 2001 un projet de modification de la loi sur la protection de l'environnement visant à déterminer qui doit assumer les coûts occasionnés par le traitement des sites contaminés et dans quelle mesure la Confédération peut octroyer des indemnités aux cantons. Il ressortait de la consultation que la nécessité de réviser la loi ne faisait pratiquement aucun doute. Les instances consultées approuvaient presque unanimement la proposition d'élargir la répartition des coûts inhérents à l'assainissement des **sites contaminés** afin d'englober l'ensemble du traitement. Elles étaient aussi d'accord pour l'octroi plus large que les seules mesures d'investigation et de surveillance. En revanche, l'idée d'une responsabilité solidaire limitée entre les responsables était rejetée. Avec une telle modification, un propriétaire foncier devrait par exemple endosser une partie des coûts d'assainissement dont un ancien responsable ne pourrait plus s'acquitter. Les autres articles ont suscité des avis contrastés. C'est ainsi que les partis politiques et les associations économiques ont approuvé toutes les autres modifications, tandis que les cantons ont rejeté certaines nouvelles prescriptions. Ces derniers s'opposaient à la proposition obligeant les autorités à trancher dans les cas de prétentions de droit privé entre coresponsables d'un site contaminé. Ils se prononçaient également contre les modifications qui pourraient les exposer à des dépenses ou à des tâches supplémentaires comme l'extension du principe de causalité à l'élimination des matériaux d'excavation pollués. L'initiative Baumberger dans sa version originale était clairement approuvée par les partis politiques, les milieux économiques et les cantons de Berne et Zurich, tandis que les autres cantons la rejetaient. Ceux-ci ne voulaient pas prendre en charge une partie des coûts occasionnés par l'investigation des sites inscrits au cadastre des sites pollués, qui se révèlent par la suite non contaminés.⁴¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 30.12.2009
NICOLAS FREYMOND

En toute fin d'année, le DETEC a mis en consultation un projet d'arrêté portant approbation de la **Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** (Convention d'Aarhus) et de modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) afin de l'adapter à la convention. L'approbation de la Convention exige de légères modifications de la LPE et la garantie par les cantons de l'accès à l'information.⁴²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.12.2010
NICOLAS FREYMOND

Conformément à la loi sur la protection de l'environnement (LPE), le Conseil fédéral a présenté son deuxième rapport quinquennal sur l'**effet des mesures de promotion des technologies environnementales** portant sur les années 2002 à 2006. Le rapport n'a suscité aucune discussion aux chambres, lesquelles en ont pris acte.⁴³

VOLKSINITIATIVE
DATUM: 27.02.2013
MARLÈNE GERBER

Im Februar des Berichtsjahres entschied der Bundesrat, die im Vorjahr von den Grünen eingereichte **Volksinitiative „für eine nachhaltige und ressourceneffiziente Wirtschaft“** abzulehnen und dem Anliegen in Form einer Teilrevision des Umweltschutzgesetzes einen indirekten Gegenvorschlag gegenüberzustellen. Die Regierung unterstützte grundsätzlich die Stossrichtung des Volksanliegens, erachte das gesteckte Ziel, bis zum Jahr 2050 den ökologischen Fussabdruck der Schweiz so weit zu reduzieren, dass er die jedem Menschen zur Verfügung stehenden Ressourcen nicht übersteige, als nicht erreichbar. Die Grundlage für den Gegenentwurf bildete ein Bericht und Aktionsplan zur Grünen Wirtschaft, welcher vom Bundesrat im März und in

Reaktion auf die 2010 gefassten Bestrebungen zur Förderung einer ressourcenschonenden Wirtschaft verabschiedet wurde. Ende Juni schickte der Bundesrat einen entsprechenden Entwurf des Umweltschutzgesetzes in die dreimonatige Vernehmlassung. Ersten Ergebnissen zufolge stiessen die vorgeschlagenen Massnahmen – darunter verbesserte Produktumweltinformationen sowie freiwilliges Engagement in Zusammenarbeit mit Wirtschaft, Wissenschaft und Gesellschaft – bei den Vernehmlassern auf grosses Interesse. Wirtschaftsverbände und bürgerliche Parteien standen dem Entwurf jedoch kritisch gegenüber. Nach Auswertung der Stellungnahmen durch das Bundesamt für Umwelt (BAFU) plant der Bundesrat, seine Botschaft zur Volksinitiative und zum indirekten Gegenvorschlag im Frühjahr 2014 vorzulegen.⁴⁴

STUDIEN / STATISTIKEN
DATUM: 16.10.2013
MARLÈNE GERBER

Im Oktober präsentierte der Bundesrat seinen alle fünf Jahre erscheinenden **Bericht zur Wirkung der Umwelttechnologieförderung**, zu welcher sich die Schweiz mit einer 1997 in Kraft getretenen Änderung des Umweltschutzgesetzes (USG) verpflichtet hatte. Zwischen 2007 und 2011 hatte der Bund insgesamt CHF 16 Mio. zur Förderung von Umwelttechnologien in sämtlichen wichtigen Umweltbereichen, dabei zum ersten Mal auch im Bereich der Biodiversität, eingesetzt. Mit Hilfe dieser Beiträge konnte die Ressourceneffizienz in den geförderten Unternehmen verbessert werden. Darüber hinaus generierte der Einsatz umweltverträglicher Technologien namentlich durch die damit erreichten Einsparungen bei Infrastruktur-, Betriebs- und Gesundheitskosten einen ökonomischen Nutzen. Der gut 50-seitige Bericht gibt Auskunft über die geförderten Projekte, die jeweils verwendeten Bundesbeiträge sowie den dabei erzielten ökologischen und ökonomische Nutzen.⁴⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 11.07.2014
MARLÈNE GERBER

Um in Zukunft eine effizientere Nutzung der natürlichen Ressourcen zu gewährleisten, verabschiedete der Bundesrat im Februar seine **Botschaft zu einer Revision des Umweltschutzgesetzes (USG)**. Diese bildet gleichzeitig den **indirekten Gegenvorschlag zur Volksinitiative "Grüne Wirtschaft"**. Obwohl der Bundesrat das Ziel einer nachhaltigen und ressourceneffizienten Wirtschaft mit den Initianten teilt, erachtet er deren Forderung, dass die Ressourcennutzung der Schweiz im Jahr 2050 nicht mehr als einen "ökologischen Fussabdruck" betragen dürfe, als nicht umsetzbar und mit unverhältnismässig hohen volkswirtschaftlichen Kosten verbunden. Gemäss Berechnungen des Global Footprint Network aus dem Jahr 2010 verbraucht eine Schweizerin oder ein Schweizer 5 ha Land; nach einer gerechten und nachhaltigen Verteilung stünden jedem Erdbürger um die 2 ha zur Verfügung. Der bundesrätliche Vorschlag will unter anderem die Produkteumweltinformation für die Öffentlichkeit verbessern. Zusätzliches Verbesserungspotenzial ortet die Regierung auch in der Abfall- und Rohstoffpolitik und empfiehlt in ihrer Botschaft entsprechende Massnahmen, so etwa zur Steigerung der Wiederverwertungs-Quote oder die Möglichkeit zur Einführung einer Sammelpflicht für bestimmte Verpackungsmaterialien. Im Falle von Produkten, deren Herstellung ein hohes Gefährdungspotential für natürliche Ressourcen birgt (z.B. Baumwolle, Soja, Palmöl oder Kakao), soll der Bundesrat die Produzenten zur Berichterstattung über ihre Produkte auffordern oder gar Vorschriften zur Inverkehrbringung der Produkte erlassen können. Nicht zuletzt will die Regierung mit ihrer Botschaft die gesetzlichen Grundlagen für die Plattform "Grüne Wirtschaft" schaffen, welche den Austausch zwischen Wirtschaft, Wissenschaft und Gesellschaft fördern und freiwillige Massnahmen begünstigen soll.

Es waren nicht nur die geplanten Kompetenzerweiterungen zugunsten des Bundesrates, die im **erstberatenden Ständerat** in der Herbstsession auf Ablehnung stiessen. Neben der SVP und der BDP hatte sich auch die in der Kantonskammer stark vertretene FDP in der vorangegangenen Vernehmlassung ablehnend zum indirekten Gegenvorschlag geäussert – gleich wie gewichtige Wirtschaftsvertreter wie Economiesuisse oder der Schweizerische Gewerbeverband. Ihnen allen ging der bundesrätliche Vorschlag zu stark zu Lasten der Wirtschaft. Nach langer Eintretensdebatte fand der Antrag der Kommissionmehrheit auf Nichteintreten mit 20 zu 24 Stimmen zwar knapp keine Zustimmung, hingegen obsiegte ein Antrag Graber (cvp, LU) auf Rückweisung an die Kommission mit deutlichen 37 zu 3 Stimmen bei 4 Enthaltungen. Die UREK-SR war damit angehalten, den Entwurf zu entschlacken sowie die in der Vernehmlassung geäusserte Kritik besser zu berücksichtigen.

Bereits in der Wintersession legte die Kommission ihrem Rat das Geschäft mit zahlreichen Anträgen, die in ihrer Stossrichtung vom Ständerat unterstützt wurden, erneut vor. So entschärfte die kleine Kammer die Vorlage in diversen Punkten. Federn lassen musste etwa der Vorschlag, dass bei der Verbesserung der Ressourceneffizienz

nicht nur die in der Schweiz verursachte Umweltbelastung, sondern auch diejenige im Ausland berücksichtigt werden soll. Kompetenzen entzog der Ständerat dem Bundesrat bei der Bewilligung von Abfallanlagen: Die Erteilung einer Bewilligung soll nicht durch vom Bundesrat festgesetzte Kriterien bestimmt werden, vielmehr soll diese Aufgabe nach wie vor den Kantonen überlassen werden. Der bundesrätliche Vorschlag betreffend Inverkehrbringung von Rohstoffen und Produkten stiess im Grunde auf Anklang, wurde aber dahingehend entschärft, dass in der ständerätlichen Fassung das Subsidiaritätsprinzip zum Zuge kommt: Der Bundesrat dürfe nur Vorschriften erlassen, wenn die Wirtschaft keine freiwilligen Vereinbarungen abschliesst oder solche nicht umgesetzt werden. Mit diesen und zahlreichen weiteren Änderungen versehen, passierte das Geschäft die Gesamtabstimmung mit 26 zu 16 Stimmen (2 Enthaltungen). Die Volksinitiative der Grünen wurde mit 28 zu 11 Stimmen erwartungsgemäss zur Ablehnung empfohlen.⁴⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.06.2015
MARLÈNE GERBER

Mit denkbar knappem Resultat entschied der **Nationalrat** in der Sommersession 2015 nach längerer Diskussion, auf den **indirekten Gegenvorschlag zur Volksinitiative "Grüne Wirtschaft" einzutreten**. Auch der grossen Kammer lag ein Nichteintretensantrag ihrer Kommissionsmehrheit vor; eine starke Minderheit der UREK-NR bestehend aus Mitgliedern der Fraktionen der SP, Grünen, GLP und CVP machte sich für Eintreten stark. Die Kommissionsmehrheit, vertreten durch Guy Parmelin (svp, VD) und Peter Schilliger (fdp, LU), erachtete sowohl den indirekten Gegenvorschlag als auch das Volksanliegen aufgrund bereits bestehender Massnahmen – namentlich erwähnt wurde der Masterplan Cleantech, die Biodiversitätsstrategie, die Agrarpolitik 2014-2017 und die Energiestrategie 2050 – als überflüssig und den "Interventionismus" des Bundes auch in der entschlackten Version des Ständerats als zu weit gehend. Der ständerätliche Entwurf verfolgte in erster Linie noch zwei Zielsetzungen, nämlich ein verstärktes Recycling sowie den effizienteren Einsatz von kritischen Rohstoffen. Andere Bestimmungen, etwa diejenigen betreffend die Pflicht zur Information der Käufer über die Umweltauswirkungen der erworbenen Produkte (sog. Produktumweltinformation) oder eine Bewilligungspflicht für Abfallanlagen, waren vom Ständerat im Vorjahr bereits aus der Vorlage gestrichen worden. Der so vorliegende Entwurf setzte in erster Linie auf weiche Massnahmen wie die Bereitstellung von Informationen. Ferner wollte ein Subsidiaritätsprinzip im Bereich des Inverkehrbringens von Rohstoffen und Produkten freiwilligen Vereinbarungen der Wirtschaft Vorrang über staatliche Reglementierungen geben.

Minderheitssprecher Müller-Altermatt (cvp, SO) hingegen lobte die ständerätliche Arbeit; es sei der Kantonskammer gelungen, einen Entwurf zu präsentieren, der im Sinne der Wirtschaft und nicht bürokratisch sei. Durch Erläuterung der Importbestimmungen für ausländisches Holz machte der CVP-Nationalrat darauf aufmerksam, dass die Schweiz in der Umweltpolitik nicht in jedem Bereich eine Vorreiterrolle einnehme: Im Gegensatz zur EU bestünde in der Schweiz keine Gesetzesgrundlage für ein Importverbot von illegalem Holz.

Unter Berufung auf diverse Quellen stützte auch die Umweltministerin die Meinung, dass das 30-jährige Umweltschutzgesetz modernisiert werden müsse; der einzuführende Begriff der Ressourceneffizienz rechtfertige eine Revision nicht nur aus ökologischen, sondern auch aus ökonomischen Gründen. Tatsächlich wussten die Kommissionsminderheit und der Bundesrat gewisse Akteure aus der Wirtschaft hinter sich – neben den Grossverteilern Coop und Migros unterstützte etwa auch die direkt betroffene Holzwirtschaft den indirekten Gegenvorschlag. Starker Gegenwind erfuhr das Revisionsvorhaben jedoch von grossen Wirtschaftsverbänden wie Economiesuisse und Gewerbeverband. Nur mit Stichentscheid des Präsidenten Rossini (sp, VS) und bei insgesamt sechs Enthaltungen aus der CVP/EVP- und der FDP-Fraktion beschloss der Nationalrat schliesslich, auf die Vorlage einzutreten. Während die SP, die Grünen, die GLP und die BDP geschlossen für Eintreten stimmten, stellten sich die SVP und die FDP (mit Ausnahme zweier Enthaltungen) ebenso geschlossen dagegen. Das Zünglein an der Waage spielte die CVP, deren Mitglieder sich mit knapper Mehrheit ebenfalls für Eintreten aussprachen.⁴⁷

Der **Nationalrat** zog der ständerätlichen Fassung des **indirekten Gegenvorschlags zur Grünen Wirtschaft** während einer intensiven und mehrstündigen Detailberatung mit unzähligen Änderungsanträgen etliche seiner verbliebenen Zähne. So fügte der Nationalrat etwa ein generelles Subsidiaritätsprinzip ein, was den Bund in der gesamten Umweltpolitik nur noch zur Planung von Massnahmen ermächtigen würde – und auch dies nur im Einverständnis mit der Wirtschaft –, falls keine freiwilligen Branchenlösungen existieren. Die "Plattform Grüne Wirtschaft", die Bundesrat und Ständerat als ein Forum zum Austausch von Wissenschaft, Wirtschaft, Politik und Verwaltung angedacht hatten, soll der Bund nun gemäss Nationalrat nicht mehr zwingend betreiben. Restriktiv hatte sich der Nationalrat auch bei der Verarbeitung von Abfällen gezeigt; so sollen Abfallanlagen gar keinen neuen Bestimmungen unterworfen werden. Abfälle sollen gemäss nationalrätlicher Fassung ferner auch nur dann stofflich verwertet werden müssen, wenn diese Verwertung für den Betrieb wirtschaftlich tragbar ist, was eine Einzelfallprüfung bedingen würde. Entschärft wurden auch die Auflagen zum Inverkehrbringen von Rohstoffen und Produkten: Nur wenn es sich um „ökologisch kritische“ Rohstoffe oder Produkte handelt, soll der Bundesrat Anforderungen an die Handelspartner der Schweiz stellen können.

Die auf diese Weise mühsam angepasste Vorlage wurde dann jedoch in der Gesamtabstimmung mit 92 zu 95 Stimmen bei 6 Enthaltungen abgelehnt. Zu Stande kam dieser leichte Meinungsumschwung in der Gesamtabstimmung – bereits Eintreten war in der Sommersession nur durch Stichentscheid des Präsidenten beschlossen worden – zum einen durch geänderte An- und Abwesenheiten innerhalb der Fraktionen. So erhielt die Vorlage zusätzliche Nein-Stimmen aus der FDP, die im Vergleich zur Eintretensdebatte vollzählig anwesend war und ohne Enthaltungen gänzlich geschlossen stimmte. Auch die SVP, die an der Seite der FDP gegen die Vorlage kämpfte, war zahlreicher vertreten. Dies im Unterschied zur GLP, welche die Vorlage unterstützte, die aber wegen Abwesenheiten zweier Fraktionsmitglieder weniger stark auftrat als noch während der Eintretensdebatte. Zum anderen zeigten sich (leicht) geänderte Stimmverhältnisse in den Mitte-Fraktionen der CVP/EVP und BDP, wobei Letztere bereits während der Eintretensdebatte klar gemacht hatte, dass Eintreten auf und Zustimmung zur Vorlage für sie grundsätzlich zwei verschiedene Paar Schuhe seien. In der Gesamtabstimmung unterstützten schliesslich vier BDP-Vertreterinnen und -Vertreter die Vorlage, während sich die restlichen fünf Fraktionsmitglieder der Stimme enthielten. Den aus oben genannten Gründen verursachten Stimmenrückstand auf Seiten der Befürworter konnte auch die CVP/EVP-Fraktion nicht mehr wettmachen, obwohl sie sich mit 19 zu 10 Stimmen bei 1 Enthaltung deutlicher für den erneut entschlackten Gegenvorschlag aussprach als sie dies noch in der Eintretensabstimmung mit 15 zu 12 Stimmen bei 4 Enthaltungen getan hatte. Das Geschäft gelangt nun zurück in den Ständerat. Sofern dieser an der Vorlage festhält, müsste der Nationalrat das Geschäft ein weiteres Mal traktandieren.⁴⁸

Aufgrund des vorangegangenen nationalrätlichen Verdikts zu Ungunsten des **indirekten Gegenvorschlags zur Grünen Wirtschaft** in der Gesamtabstimmung hatte sich die UREK-SR erneut zuerst mit der Frage zu befassen, ob sie auf die Gesetzesvorlage eintreten wolle. Im Einklang mit bisherigen Stimmverhältnissen fiel die Empfehlung der ständerätlichen Kommission äusserst knapp aus. Mit Stichentscheid des Kommissionspräsidenten Bischofberger (cvp, AI) empfahl die Mehrheit der Kommission, nicht auf das Geschäft einzutreten. Ausschlaggebend für diesen Entscheid war nicht nur die Ansicht der Mehrheit, dass die Schweiz in der Umweltpolitik bereits führend sei und es keiner weiteren Regelungen bedürfe, sondern darüber hinaus auch die Überzeugung, dass der – gemäss UREK-SR – austarierte eigene Entwurf im Nationalrat keine Chance gehabt habe und die nationalrätliche Fassung gar weniger weit gehe als die geltenden Bestimmungen. Letztere Argumentation stützte auch Bundesrätin Leuthard: Wenn die ständerätliche Lösung nicht obsiege, sei es ihr auch lieber, wenn es gar keine neuen Bestimmungen gebe. Nichtsdestotrotz mahnte sie in einem längeren Plädoyer davor, sich auf bestehenden Errungenschaften auszuruhen und in Untätigkeit zu verharren – als Beispiel nannte die Bundesrätin etwa die im internationalen Vergleich zwar hohe Recyclingquote in der Schweiz, die aber von einer ebenfalls vergleichsweise hohen Abfallmenge begleitet würde, die reduziert werden könnte. Mit 25 zu 17 Stimmen folgte der **Ständerat** der Kommissionsmehrheit und besiegelte das Schicksal des indirekten Gegenvorschlags, indem er nicht erneut auf die Vorlage eintrat. Enttäuscht zeigten sich neben den Initianten des Anliegens auch die Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz, der auch die Grossverteiler Migros und Coop angehören. Sie hätten den vom Ständerat präsentierten "gutschweizerischen Kompromiss" begrüsst. Mit seinem Entscheid begründete das Parlament auch das weitere Los der Volksinitiative der Grünen, die nun definitiv dem Volk vorgelegt wird.

Das Vorliegen eines austarierten indirekten Gegenvorschlags hätte die Grüne Partei gegebenenfalls dazu bewegen können, ihr Anliegen zurückzuziehen.⁴⁹

STUDIEN / STATISTIKEN
DATUM: 11.04.2018
BERNADETTE FLÜCKIGER

Im April 2018 hiess der Bundesrat den **Bericht über die Wirkung der Umwelttechnologieförderung für die Periode 2012-2016** gut. Die Umwelttechnologieförderung, welche im USG verankert ist, verfolgt das Ziel, umweltfreundliche und ressourcenschonende Technologien zu fördern, da diese bei der Bewältigung von ökologischen Problemen eine grosse Rolle spielen können. Mit knapp CHF 20 Mio. wurden in der Berichtsperiode 133 Projekte unterstützt. Diese siedelten sich zu drei Vierteln in den Bereichen Abfall, Recycling und Rohstoffkreisläufe, Wasser, Biodiversität, Luftreinhaltung, Gefahrenprävention, Lärmbekämpfung, Klima sowie Boden und Altlasten an. Ein gefördertes Projekt widmete sich etwa der Rückgewinnung von Metallen aus Verbrennungsrückständen der Kehrrechtverbrennungsanlagen. Das übrige Viertel der Projekte befasste sich mit der Steigerung der Ressourceneffizienz und der Stärkung der Wettbewerbsfähigkeit der Schweizer Wirtschaft. Als Beispiel dafür wurde das Netzwerk Reffnet.ch genannt, welches Firmen dabei unterstützt, ressourceneffizienter zu arbeiten.⁵⁰

Abfälle

GERICHTSVERFAHREN
DATUM: 01.10.1998
LAURE DUPRAZ

Le **Tribunal fédéral** (TF) a rendu un jugement relatif à une affaire de bouteilles d'eau minérale importées en Suisse, sur lesquelles aucune indication concernant le **recyclage** n'était signalée. Selon le jugement du TF, tout vendeur de bouteilles jetables en PET a l'obligation d'indiquer explicitement que les emballages de boissons peuvent être recyclés. La seule mention du matériel (PET) sur la bouteille n'est pas considérée comme suffisante. Dans ce cas, le vendeur enfreint la loi sur la protection de l'environnement et s'expose à une amende. Selon le jugement du TF, l'indication explicite du recyclage incite le consommateur à se comporter en accord avec la loi sur la protection de l'environnement.⁵¹

-
- 1) NZZ, 27.3.91; SHZ, 25.4.91; Presse du 28.2.91
 - 2) BO CE, 1999, p. 994; BO CN, 1999, p. 2311 ss.; BO CN, 1999, p. 949 ss.
 - 3) BO CE, 1994, p. 942 s.; BO CN, 1994, p. 53 ss.; Presse du 2.3.94
 - 4) NZZ, 30.6.94; Presse du 13.10.94
 - 5) Presse du 3.3.97
 - 6) Presse du 27.3.97
 - 7) BO CN, 1998, p. 2793 ss.
 - 8) BO CE, 2017, p. 935; BO CN, 2017, p. 793 s.; Communiqué de presse CEATE-CE
 - 9) BO CN, 2018, p. 302s; Rapport CEATE-CN
 - 10) Presse du 10.1.90; TA, 11.1.90; Bund, 12.1.90; NZZ, 13.1.90
 - 11) JdG et Vat., 28.6.90
 - 12) JdG, 21.6.90; VO, 6, 8.2.90; Vat., 6.2.90; SGT, 12.10.90; SZ, 27.9.90; TW, 31.8.90; NZZ, 19.4, 21.6 et 20.9.90; Presse du 6.2 et 16.6.90
 - 13) BaZ, 19.1.90; BZ, 24.1.90; presse du 17.5.90; NZZ, 20.10.90
 - 14) TW, 19.10.90; Bund, 22.10. et 18.12.90; BZ, 23.10.90; NZZ, 1.11., 10.11. et 27.11.90; SGT, 2.11. et 6.12.90; NF, 14.11.90; LNN et BaZ, 17.12.90
 - 15) Presse du 3.7.91; SGT, 9.1.91; Vat., 22.2.91; NZZ, 19.3. et 9.8.91; TA, 6.8.91
 - 16) BO CN, 1991, p. 1980
 - 17) BO CN, 1992, p. 529 ss.; Presse du 19.3.92
 - 18) Ww, 2.1.92; Bund, 3.1.92; BZ, 4.1 et 14.1.92; TA, 7.1.92; NQ, 14.1.92; LNN, 21.3.92
 - 19) AB NR, 1993, S. 564
 - 20) BBI, 1993, 2, S. 1445 ff.; Umweltschutz (BUWAL), 1993, Nr. 3, S. 4 ff.
 - 21) NZZ, 28.8.93
 - 22) NZZ, 7.10.93
 - 23) Presse vom 8.6.93; Ww, 10.6.93; DP, 21.10.93; SHZ, 9.9.93
 - 24) AB NR, 1993, S. 1578 f.; AB SR, 1993, S. 909 ff.; BBI, 1993, 2, S. 669 ff.
 - 25) Presse du 20.1.94
 - 26) BÜZ, 8.4.94; SZ, 18.4.94; NZZ, 21.4 et 27.4.94; LZ et SGT, 26.4.94; 24 Heures, 6.5.94
 - 27) BO CE, 1994, p. 460 ss.
 - 28) BO CE, 1994, p. 490 s.
 - 29) BO CN, 1995, p. 1245 ss.; BO CN, 1995, p. 1344 ss.; Presse des 1.3 et 14.6.95
 - 30) BO CN, 1995, p. 1290 ss.; BO CN, 1995, p. 1310 ss.; BO CN, 1995, p. 1527; Presse des 31.5, 15.6 et 16.6.95
 - 31) BO CE, 1995, p. 1163 ss.; BO CE, 1995, p. 1295 ss.; BO CE, 1995, p. 830 ss.; BO CN, 1995, p. 2411 ss.; BO CN, 1995, p. 2511 ss.; BO CN, 1995, p. 2731 ss.; FF, 1996, 2, p. 237 ss.; Presse du 12.12.95
 - 32) Presse des 12.5 et 22.5.97; SGT, 19.3 et 24.6.97; BZ, 28.5 et 25.6.97; BÜZ, 29.5 et 24.6.97; BaZ, 27.6 et 29.7.97; TW, 1.7.97; NZZ, 26.8.97
 - 33) NZZ, 9.12.97; Presse du 10.7.97
 - 34) NQ, 6.11.97; Presse du 13.11.97
 - 35) BO CE, 1999, p. 153 ss.
 - 36) RO, 1999, p. 2748 ss.; RO, 1999, p. 2783 ss.
 - 37) NZZ, 31.7.00.
 - 38) FF, 2000, p. 2283.
 - 39) DETEC, communiqué de presse, 22.8.01.
 - 40) TG, 12.1.02.

- 41) LT, 15.5.02; DETEC, communiqué de presse, 14.5.02.
42) FF, 2009, p. 8310.
43) FF, 2010, p. 1209 ss.; BO CE, 2010, p. 909 s.; BO CN, 2010, p. 2044 ss.
44) BBl, 2013, S. 5247; Medienmitteilung BR und BAFU vom 27.2. und 8.3.13; Medienmitteilung BAFU vom 30.9.13; NZZ, 28.2. und 10.9.13; BaZ, 5.10.13; Lit. BAFU
45) BBl, 2013, S. 8585 ff.; Medienmitteilung BR, BAFU und UVEK vom 16.10.13.
46) AB SR, 2014, S. 843 ff., 1010 ff.; BBl, 2014, S. 1817 ff.; Daten zum ökologischen Fussabdruck; Medienmitteilung BR, UVEK, BAFU vom 12.2.14; Medienmitteilung UREK-SR vom 1.9.14; Medienmitteilung UREK-SR vom 4.11.14; BaZ, 17.7., 30.8.14; SO, 14.9.14; BZ, 18.9.14; Lib, TG, 19.9.14; BaZ, LZ, Lib, TG, 26.11.14
47) AB NR, 2015, S. 1249 ff.; BaZ, 25.2.15; NZZ, 30.3.15; BaZ, 11.4.15; NZZ, 20.5.15; AZ, BaZ, Lib, NZZ, SGT, TG, 19.6.15
48) AB NR, 2015, S. 1466 ff.; AB NR, 2015, S. 1509 ff.; LT, NZZ, TG, 11.9.15; AZ, NZZ, TA, 15.9.15
49) AB SR, 2015, S. 1161 ff.; Lib, NZZ, SGT, 4.12.15
50) Bericht Bundesrat vom 11.4.2018; Medienmitteilung Bundesrat vom 11.4.2018
51) NZZ, 1.10.98